

Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 22/041 DU 6 DECEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LE SPF FINANCES AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) EN VUE D'ESTIMER L'IMPACT DU PROGRAMME DE TITRES-SERVICES SUR L'OFFRE D'EMPLOI DES UTILISATEURS DU PROGRAMME ET SUR LES DIFFÉRENCES ENTRE HOMMES ET FEMMES QUI EXISTENT SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 111 et l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le Comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 98;

Vu la demande du Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu les remarques de la part du SPF Finances;

Vu le rapport d'auditorat du SPF BOSA ;

Vu le rapport du président.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un certain nombre de chercheurs¹ affiliés au Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) souhaitent mener une étude scientifique sur l'impact du programme de titres-services sur l'offre d'emploi des utilisateurs des programme et sur les différences entre hommes et femmes qui existent sur le marché du travail sur la base de données personnelles couplées et pseudonymisées, notamment du datawarehouse marché du travail et la protection sociale de la Banque carrefour de la sécurité sociale et d'autres bases de données de certaines institutions de sécurité sociale, de certaines données à caractère personnel du SPF Finances et de certaines données à caractère personnel provenant du Bureau statistique belge STATBEL.

¹ Il s'agit de quatre chercheurs, dont trois disposent d'un accès effectif aux données à caractère personnel couplées et pseudonymisées pour mener à bien la recherche scientifique.

2. Au cours des dernières décennies, la plupart des pays industrialisés ont connu une augmentation de la participation des femmes au marché du travail ainsi qu'une réduction des écarts hommes-femmes en termes de revenus et d'accès aux études supérieures. Malgré cette convergence, certaines disparités persistent. En 2019, 32,7% des femmes de l'Union Européenne étaient inactives en raison de leurs responsabilités familiales, contre 3,9% des hommes. Les femmes étaient aussi plus nombreuses à travailler à temps partiel que les hommes (31,3% contre 8,7%). En outre, au cours de la dernière décennie, les femmes de l'OCDE ont consacré environ 2 heures de plus par jour que les hommes au travail domestique non rémunéré (travaux ménagers courants, soins, achats de biens et services pour le ménage, déplacements liés aux activités ménagères). D'un point de vue de politique publique, il est crucial de comprendre les mécanismes qui mènent à ces différences sur le marché du travail de façon à pouvoir s'atteler à les réduire.
3. Le projet de recherche étudie l'impact d'une politique active du marché du travail promue par la Commission européenne et visant à élargir les opportunités d'emploi dans le secteur domestique. Lancé en 2004 pour développer le secteur domestique hors soins, le programme de titres-services est depuis devenu la politique de plus grande envergure sur le marché du travail belge. A l'instar de politiques similaires menées dans d'autres pays européens, les objectifs de ce programme sont triples : créer des emplois peu qualifiés, réduire le travail domestique non-déclaré et améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans les familles à deux revenus en soutenant l'externalisation des tâches ménagères.
4. En effet, l'intuition économique qui sous-tend ce projet de recherche est que si les individus sont limités dans le temps par la production domestique, alors l'existence de substituts à bas coûts à ce travail non-rémunéré devrait diminuer le coût d'opportunité de leur travail rémunéré et donc augmenter leur offre de travail, ce qui pourrait également améliorer leurs perspectives en termes de carrière. De plus, étant donné que la littérature empirique montre que les femmes sont plus contraintes par le temps que les hommes, les chercheurs s'attendent à ce que cette politique affecte principalement l'offre de travail des femmes.
5. Selon les demandeurs, ce projet de recherche est le premier visant à estimer l'impact causal de ce type de politiques sur les décisions des utilisateurs en termes d'emploi et à estimer l'élasticité-prix de la demande de titres-services pour différents types d'utilisateurs. Ce projet sera également le premier à se concentrer sur les aides domestiques hors-soins, soulignant le rôle que le gouvernement peut jouer pour rompre le lien entre les tâches ménagères et l'offre de main-d'œuvre féminine.
6. Afin d'étudier les effets de l'utilisation des titres-services sur l'emploi des utilisateurs au fil du temps (participation au marché du travail, travail à temps-plein ou temps-partiel, nombre d'heures travaillées, évolution de carrière), les chercheurs ont besoin de données longitudinales au niveau individuel.
7. Plus précisément, le programme de titres-services ayant été créé en 2004, DULBEA aurait besoin d'un échantillon représentatif de 5% d'une population d'individus en âge de travailler (entre 25 et 55 ans) entre les années 2006 et 2007 avec stratification annuelle.

8. De plus, il lui faudra pouvoir identifier tous les individus vivant dans le même ménage que les individus de l'échantillon principal (conjoint/concubin et enfants qui ont le même domicile). Ces informations sont cruciales pour deux raisons : construire une mesure exacte de l'utilisation de titres-services au niveau du ménage, et voir si l'impact du programme varie en fonction de la présence d'enfants dans le ménage et du recours à des services de garde d'enfants.
9. Une fois cet échantillon constitué (individus initialement sélectionnés et conjoints/concubins), DULBEA souhaite observer les caractéristiques démographiques et les trajectoires professionnelles de tous les individus concernés de 2003 à 2018, c'est-à-dire au moins 1 an avant et jusqu'à 15 ans après la création du programme de titres-services en Belgique.
10. Les chercheurs souhaiteraient recevoir les informations de la Banque carrefour de sécurité sociale et de certaines institutions de la sécurité sociale. La chambre de la sécurité sociale et de la santé du Comité de la sécurité de l'information est compétente pour statuer sur la communication de données à caractère personnel par la Banque carrefour de la sécurité sociale et les institutions de sécurité sociale concernées aux chercheurs. La communication de ces données à caractère personnel pseudonymisées n'est mentionnée dans cette délibération qu'à des fins d'information.

Il s'agit des données suivantes:²:

- 1) Des données relatives aux caractéristiques des individus et des ménages (fréquence trimestrielle) : le numéro de suivi unique sans signification attribuée, l'état civil, le numéro NISS de la personne de référence, le type de ménage, le nombre de membres au 31 décembre, le nombre d'enfants au 31 décembre, le domicile (identifiant pseudonymisé de la commune), la position dans le ménage (LIPRO), le code relation avec la personne de référence, l'année de naissance (en classes), le sexe, la nationalité (en classes), le niveau d'étude, le niveau d'éducation et le diplôme enseignement supérieur.³
- 2) Des données relatives à la position socio-économique (fréquence trimestrielle) : la position de la personne sur le marché du travail au dernier jour du trimestre.⁴
- 3) Des données relatives aux personnes employées ou indépendantes (fréquence trimestrielle) : en emploi ou indépendant (oui/non), le numéro matricule employeur, le numéro d'identification unité locale d'établissement, le code NACE indépendant, le code

2

³ L'état civil permet d'observer des changements dans l'état civil des individus, notamment la probabilité d'un divorce. Le numéro de suivi unique est nécessaire afin d'identifier tous les individus d'un même ménage. Le type et le nombre de membres du ménage sont indispensables pour comparer des ménages similaires. Le nombre d'enfant complète la donnée nombre de membres du ménage en identifiant spécifiquement les enfants (pour les distinguer des autres personnes vivant sous le même toit qui ne sont pas des enfants). Le domicile est utilisé pour identifier le marché du travail local de chaque individu. Les informations liées à l'âge, au sexe, à la nationalité ou au niveau d'études permettront de vérifier que les individus comparés ont des caractéristiques démographiques similaires..

⁴ Cette donnée est importante, elle permet de suivre trimestriellement le parcours professionnel des individus de l'échantillon.

profession indépendant, le statut du travailleur (employé, ouvrier, fonctionnaire, indépendant, aidant), le régime de travail au dernier jour du trimestre, le nombre de jours par semaine de régime de travail du travailleur, le pourcentage temps partiel, le nombre d'heures du temps partiel, l'ETP journées assimilées exclues, l'ETP journées assimilées incluses, l'ETP journées assimilées exclues, l'ETP journées rémunérées exclues, l'ETP autres jours, le nombre total des jours assimilés du trimestre, le type de contrat de travail, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, l'ordre d'importance des prestations de travail pour les personnes qui cumulent plusieurs emplois, la notion de travail à domicile, les jours assimilés (nombre), les jours prestés (nombre), les heures prestées (nombre), l'expérience sur le marché du travail, l'ancienneté chez l'employeur actuel, le salaire d'entrée chez l'employeur actuel (en classes), l'évolution de salaire chez l'employeur actuel (en classes), la position dans la distribution de salaire chez l'employeur actuel.⁵

4) Des données sur le statut de chômeur (fréquence trimestrielle) : chômage (oui/non), la durée du chômage (nombre de jours), le mois de référence, le nombre de jours avec allocations de chômage, la situation fin de mois et le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM.⁶

5) Des données sur le congé de maternité (fréquence trimestrielle) : congé de maternité (oui/non).⁷

6) Des données sur les tranches de revenus (fréquence trimestrielle) : la rémunération imposable brute ONSS & ONSSAPL (en classes), la rémunération brute ONSS & ONSSAPL (en classes), la rémunération ordinaire du travail salarié (en classes), le salaire journalier du travail salarié (en classes), le revenu INASTI travail indépendant (en classes), le revenu annuel indépendant imposable (en classes), l'allocation chômage imposable brute ONEM (en classes), l'allocation chômage brute ONEM (en classes), le montant des allocations de chômage perçues (en classes), le nombre de jours avec allocations de chômage, le montant de l'allocation de chômage journalière (en classes), les moyennes d'unités budgétaires chômage, le nombre de paiements chômage au cours du mois (unités physiques), l'indemnité imposable brute CIN (en classes), l'indemnité incapacité brute CIN (en classes), le montant de l'indemnité incapacité (en classes), la nature de l'indemnité, l'allocation imposable brute INAMI, le code indemnité, l'indemnité imposable brute FMP (en classes), l'indemnité brute FMP (en classes), l'indemnité imposable brute FAT (en classes), l'indemnité brute FAT (en classes), l'allocation imposable brute SPP-IS (en classes), l'allocation brute SPP-IS (en classes), l'allocation imposable brute SFP SS (en classes), l'allocation brute SFP SS (en classes), l'allocation imposable brute INASTI-AF (en classes),

⁵ Ces données permettent d'observer le volume de travail des personnes en emploi, leur type de contrat et leur statut. La notion de travail à domicile permet de savoir si les travailleurs sont susceptibles de travailler à domicile. L'expérience et l'ancienneté chez l'employeur permettent de savoir depuis combien d'années les travailleurs sont actifs sur le marché du travail avant de les observer, et depuis combien de temps un travailleur est chez le même employeur. Le salaire d'entrée, l'évolution et la position dans la distribution de salaire chez l'employeur actuel permettent de juger la qualité de l'emploi actuel de l'individu.

⁶ Ces données permettent d'observer les périodes de chômage et leur durée au cours du parcours professionnel des individus. Elles serviront à estimer l'impact du programme sur la probabilité de connaître des périodes de chômage.

⁷ Ces données permettront d'estimer l'impact du programme sur la probabilité de prendre un congé maternité.

l'allocation brute INASTI-AF (en classes), l'allocation imposable brute ONAFTS (en classes), l'allocation brute ONAFTS (en classes), l'allocation imposable brute SFPD (en classes) et l'allocation brute SFPD (en classes).⁸

7) Des données SIGEDIS (fréquence annuelle) : les jours assimilés (nombre), les jours assimilés ETP (nombre), les jours prestés (nombre), les jours prestés ETP (nombre), les heures prestées (nombre), les heures assimilées (nombre) et le pourcentage d'incapacité de travail.⁹

8) Des données agrégées sur l'offre de titres-services (fréquence trimestrielle) : le nombre d'entreprises titres-services dans la commune de l'individu et le nombre de travailleurs titres-services non-belges dans la commune de l'individu.¹⁰

9) Des données relatives aux caractéristiques des employeurs (fréquence trimestrielle) : le numéro matricule employeur, le secteur de l'employeur, le code NACE employeur, la commission paritaire, le lieu d'établissement de l'employeur (agrégation au niveau de l'arrondissement administratif), la dimension de l'entreprise (en classes), le pourcentage de travailleurs hommes chez l'employeur, le pourcentage de travailleuses femmes de l'employeur, le numéro d'identification unité locale remplacé par un numéro fictif, le code NACE unité locale, le lieu d'établissement unité locale (agrégation au niveau de l'arrondissement administratif), la taille de l'unité locale (en classes), le pourcentage de travailleurs hommes dans l'unité locale, le pourcentage de travailleuses femmes dans l'unité locale, le salaire moyen chez l'employeur actuel (en classes), l'évolution de salaire moyenne chez l'employeur actuel (en classes), le salaire moyen calculé sur l'ensemble des femmes travaillant chez l'employeur actuel (en classes), l'évolution de salaire moyenne calculée sur l'ensemble des femmes travaillant chez l'employeur actuel (en classes), le salaire moyen calculé sur l'ensemble des hommes travaillant chez l'employeur actuel (en classes), l'évolution de salaire moyenne calculée sur l'ensemble des hommes travaillent chez l'employeur actuel (en classes), le salaire moyen dans le secteur d'activité (en classes), l'évolution de salaire moyenne dans le secteur d'activité (en classes), le salaire moyen calculé sur l'ensemble des femmes travaillant dans le secteur d'activité (en classes), l'évolution de salaire moyenne calculée sur l'ensemble des femmes travaillant dans le secteur d'activité (en classes), le salaire moyen calculé sur l'ensemble des hommes travaillant dans le secteur d'activité (en classes), l'évolution de salaire moyenne calculée sur l'ensemble des hommes travaillent dans le secteur d'activité (en classes), la taille de l'employeur en fin d'année (en classes), la variation de la taille de l'employeur par rapport à l'année précédente et l'ancienneté de l'employeur.¹¹

⁸ Ces données permettent de calculer le revenu total du ménage en y ajoutant les revenus du travail des salariés et des indépendants, ainsi que les allocations. Elles permettront d'estimer l'impact du programme sur les revenus (montants et sources) des usagers..

⁹ Ces variables permettent d'analyser l'effet du programme sur l'offre de travail. Le pourcentage d'incapacité de travail est nécessaire pour connaître le statut d'incapacité des individus de l'échantillon.

¹⁰ Ces données sont indispensables afin d'observer l'offre de titres-services dans le marché du travail local de l'individu.

¹¹ Ces données doivent permettre de contrôler le secteur d'activité, la province ou encore la dimension de l'entreprise. Elles permettront également de contrôler les caractéristiques de l'employeur ainsi que de positionner

11. Les chercheurs souhaiteraient également recevoir des données fiscales du SPF Finances (fréquence annuelle)¹² :
- les versements (en euro) effectués pour des prestations payées avec des titres-services (en classes) et
 - le montant des frais de garde d'enfant (en euro) qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (en classes).

Les versements effectués pour des prestations payées avec des titres-services (définis pour l'individu de l'échantillon initial ainsi que pour son conjoint/concubin) permettront d'identifier les ménages qui utilisent des titres-services et de savoir en quelle quantité ils les utilisent (lorsque leur quantité ne dépasse pas le plafond déductible). Le montant des frais de garde permettra d'identifier les ménages qui ont recours à des services de garde d'enfant. Cela permettra aux chercheurs d'étudier l'hétérogénéité de l'impact du programme de titres-services sur l'emploi en fonction du recours à la garde d'enfant.

12. Les chercheurs souhaitent également obtenir certaines données sur l'immigration auprès le bureau de statistique belge Statbel afin de tenir compte de l'impact possible de l'immigration, d'une part, de l'utilisation des titres-services et, d'autre part, de l'emploi par le biais de titres-services.¹³ Ces données ne peuvent être obtenues qu'après une décision favorable de Statbel.
13. Les données à caractère personnel des différentes bases de données seront couplées au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale¹⁴ et pseudonymisées par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, conformément à ses missions légales. Cela signifie, entre autres, que chaque numéro d'identification de sécurité sociale est remplacé par un numéro de série dépourvu de signification unique et que, sur la base d'une *small cells risk analyse*, les données à caractère personnel sont classées ou agrégées par la Banque carrefour de la sécurité sociale afin d'exclure la réidentification des personnes concernées.

chaque individu dans son secteur d'activité en termes de résultats sur le marché du travail. Ces données sur l'unité locale ont importantes car elles correspondent au niveau le plus proche du travailleur.

¹² La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information a la compétence de se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances aux chercheurs et fait l'objet de cette délibération.

¹³ Il s'agit du nombre d'hommes immigrés habitant dans la commune de l'individu par an (depuis 1990 inclus) et pays d'origine, le nombre d'hommes immigrés habitant en Belgique par an (depuis 1990 inclus) et pays d'origine, le nombre de femmes immigrées habitant dans la commune de l'individu par an (depuis 1990 inclus) et pays d'origine, le nombre de femmes immigrées habitant en Belgique par an (depuis 1990 inclus) et pays d'origine et le nombre de femmes immigrées arrivant en Belgique chaque année, par pays d'origine. Les pays d'origine sont en partie classés en classes. Ces données seront utilisées pour créer une variable instrumentale.

¹⁴ Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) se compose soit du numéro d'identification du registre national, soit du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est légalement autorisée à utiliser à cet effet le numéro d'identification du registre national (article 7 de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*).

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

- 14.** En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
- 15.** La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la communication de données par Statbel est régie par un protocole au sens de l'article 20 *de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.
- 16.** La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été conclu concernant la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances et que les chercheurs concernés ont soumis une demande d'autorisation. L'auditorat a informé le SPF Finances de la demande. La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est donc compétente pour statuer sur la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

- 17.** Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et les chercheurs du Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer¹⁵.

¹⁵ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas

18. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

19. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.

20. Le Comité de sécurité de l'information note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, conformément à l'article 6.1 e), du RGPD. L'article 2 du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* prévoit que les établissements de l'enseignement supérieur en Communauté française ont, en plus de la mission d'octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et de délivrer les diplômes et certificats correspondants, trois missions à remplir. Une de ces trois missions complémentaires est de participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistiques et scientifique. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées prévues est nécessaire dans le cadre d'une recherche scientifique menée par un établissement de recherche affilié à l'Université libre de Bruxelles.

B.3. FINALITE

21. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). Elles doivent être ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Le

considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89.1 comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités). Le Comité de sécurité de l'information examine ensuite dans quelle mesure ces conditions sont remplies.

22. Avec cette étude, les chercheurs veulent évaluer l'impact du programme de titres-services sur l'offre d'emploi des utilisateurs des programme et sur les différences entre hommes et femmes qui existent sur le marché du travail
23. Le Comité estime qu'il s'agit là d'une fin déterminée, explicite et légitime. Il rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'à ces fins.
24. En ce qui concerne le traitement ultérieur à des fins scientifiques, l'article 89.1 du RGPD exige des garanties appropriées conformément au RGPD pour les droits et libertés des personnes concernées. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.
25. Le Comité de sécurité de l'information note qu'il n'est pas possible pour les chercheurs de travailler avec des données anonymes dans le cadre de cette enquête, car ils ont besoin d'informations détaillées pour pouvoir analyser la situation des individus. Le Comité de sécurité de l'information note que les demandeurs prévoient que les données à caractère personnel sont couplées et pseudonymisées par un *trusted third party*, en particulier la Banque carrefour de la sécurité sociale, qui a été mandatée par la loi¹⁶.
26. Le Comité de sécurité de l'information confirme que la *trusted third party* est tenue, outre la pseudonymisation, de procéder à une analyse des risques de petites cellules (*small cells risk analyse*) et, le cas échéant, d'effectuer des opérations sur les données (telles que l'agrégation de données). L'objectif est de veiller à ce que les personnes concernées ne puissent être réidentifiées sur la base d'un nombre trop limité de cas par catégorie de données.

B.4. MINIMISATION DES DONNÉES ET CONSERVATION LIMITÉE

27. Conformément à l'art. 5.1 c) les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)
28. Les chercheurs souhaiteraient recevoir des données fiscales du SPF Finances (fréquence annuelle) :
 - les versements (en euro) effectués pour des prestations payées avec des titres-services (en classes) et
 - le montant des frais de garde d'enfant (en euro) qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (en classes).

¹⁶ Article 5 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale, M.B. 22 février 1990.

29. Les versements effectués pour des prestations payées avec des titres-services (définis pour l'individu de l'échantillon initial ainsi que pour son conjoint/concubin) est nécessaire pour identifier les ménages qui utilisent des titres-services et de savoir en quelle quantité ils les utilisent (lorsque leur quantité ne dépasse pas le plafond déductible). Le montant des frais de garde est nécessaire pour identifier les ménages qui ont recours à des services de garde d'enfant. Cela permettra aux chercheurs d'étudier l'hétérogénéité de l'impact du programme de titres-services sur l'emploi en fonction du recours à la garde d'enfant.
30. Compte tenu de cette motivation, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à communiquer par le SPF Finance sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
31. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être stockées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que le temps nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant des périodes plus longues dans la mesure où les données à caractère personnel sont traitées uniquement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89.1, à condition que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient prises pour protéger les droits et libertés de la personne concernée (art. 5.1 e) RGPD.
32. Compte tenu de la durée de la recherche scientifique, les demandeurs ont l'intention de conserver les données jusqu'au 31 décembre 2026 afin d'effectuer les analyses requises, d'effectuer tout nouveau calcul et de publier les résultats de la recherche. Le Comité estime que cette période de conservation est acceptable, mais considère qu'il s'agit d'une période maximale. Si l'objectif a déjà été atteint avant l'expiration de ce délai, les données sont conservées par les demandeurs avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permet pas l'identification des personnes concernées. La BCSS, comme trusted third party, conserve les données pendant un an après la fin de la durée de conservation par les demandeurs, afin de laisser la possibilité aux demandeurs de, si nécessaire et pour autant qu'une autorisation supplémentaire du Comité de sécurité de l'information est obtenue, effectuer des analyses supplémentaires compte tenu des réactions éventuelles du monde scientifique sur la publications des résultats.

B.3. TRANSPARENCE, DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES CONCERNEES

33. Conformément à l'article 14.2 du RGPD, les personnes concernées doivent en principe être activement informées avant que les données soient transmises aux chercheurs. Compte tenu de la taille de l'échantillon (plus de 500 000 personnes) et de la nature des données, le Comité de sécurité de l'information considère que le régime d'exception¹⁷ peut être appliqué, ce qui signifie que le responsable du traitement n'est pas tenu de respecter l'obligation d'information susmentionnée lorsque cette obligation implique un effort disproportionné, notamment lors du traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou de statistiques, sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89.1 du RGPD (voir ci-dessous). Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les demandeurs assurent une transparence générale en fournissant sur leur site

¹⁷ Art. 14.5 b) RGDP.

internet des informations sur le caractère définitif et les modalités du traitement des données à caractère personnel en question.

34. Le traitement à des fins d'archivage à des fins d'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est soumis à des garanties appropriées conformément au RGPD pour les droits et libertés de la personne concernée (art. 89.1 du RGPD).
35. En application de l'article 89.2 du RGPD, le titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel* (LVP) prévoit le régime d'exception en ce qui concerne les droits des personnes concernées visés à l'article 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 18 (droit de limitation) et 21 (droit d'opposition) RGPD.
36. Dans la mesure où le demandeur souhaite se prévaloir du régime dérogatoire prévu au titre 4 de la LVP parce que l'exercice des droits susmentionnés risque de rendre impossible ou d'entraver gravement la recherche scientifique et que des dérogations sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, les dérogations doivent être appliquées dans les conditions prévues au titre 4 de la LVP:
 - le cas échéant, la nomination d'un délégué à la protection des données, comme c'est le cas en l'espèce.
 - compléter le registre des activités de traitement, auquel les responsables du traitement sont tenus en l'espèce.
 - l'information complémentaire de la personne concernée si les données sont collectées auprès de la personne concernée, ce qui n'est pas le cas.
 - conclusion d'un contrat entre le responsable du traitement et le responsable du traitement initial (en l'espèce, délibération en cours liant les parties concernées conformément à l'article 35, paragraphe 4, de la loi du 15 août 2002 *portant création et organisation d'un intégrateur de services fédéral*)
 - application de la cascade de données anonymes, pseudonymisées ou non pseudonymisées en fonction des finalités du traitement et dans les conditions prévues au titre 4 de la WVP, comme c'est le cas en l'espèce
 - non-diffusion de données pseudonymisées, sous réserve des exceptions.

B.4. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

37. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité)¹⁸
38. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement

¹⁸ Art. 5.1 f) RGDP.

est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

- 39.** Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'Université libre de Bruxelles a nommé un délégué à la protection des données. Le Comité de sécurité de l'information prend également acte du fait que les données à caractère personnel pseudonymisées reçues seront stockées dans des fichiers cryptés qui ne seront accessibles qu'aux chercheurs participant aux activités de recherche. Les données cryptées sont conservées sur des ordinateurs portables sécurisés par un mot de passe et un verrouillage automatique.
- 40.** Le Comité de sécurité de l'information constate que, selon les informations reçues, les demandeurs, en coopération avec leur délégué à la protection des données, évalueront la mise en œuvre d'une analyse d'impact relative à la protection des données en application de l'article 35. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est effectivement opportun que les demandeurs le fassent. S'il ressort de cette évaluation que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties concernées introduisent de leur propre initiative une demande de modification de la présente délibération. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel ne peut avoir lieu tant que l'autorisation requise du Comité n'a pas été obtenue. S'il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement de données envisagé à l'Autorité de Protection des Données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.
- 41.** Enfin, le Comité de sécurité de l'information souligne qu'il n'est utile de prévoir les mesures techniques et organisationnelles que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et si elles garantissent effectivement l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

décide que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances au Département d'Economie appliquée van de Université libre de Bruxelles en vue d'estimer l'impact du programme de titres-services sur l'offre d'emploi des utilisateurs du programme et sur les différences entre hommes et femmes qui existent sur le marché du travail, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée et en particulier, des données à caractère personnel, qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les demandeurs procèdent à une analyse d'impact relative à la protection des données. S'il ressort de cette évaluation que des mesures supplémentaires doivent être prises pour sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre au Comité pour délibération les modalités modifiées du traitement des données.

D. HACHÉ
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
